

A R R Ê T É

Règlementant la circulation et le stationnement Parc de Trousse-Barrière Fête de la Marine à l'occasion des 30 ans Du Musée des Deux Marines et du Pont-Canal Samedi 5 septembre 2026

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu l'organisation de la Fête de la Marine dans le cadre du 30^{ème} anniversaire du Musée des Deux Marines et du Pont-Canal, il convient de règlementer la circulation et le stationnement, le samedi 5 septembre 2026, Parc de Trousse-Barrière, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T E

Article 1er : A l'occasion de la Fête de la Marine et de l'organisation d'un tir de feu d'artifice par Le Musée des Deux Marines et du Pont-Canal, le samedi 5 septembre 2026, la circulation de tous véhicules (sauf riverains, véhicules de secours et de sécurité) sera interdite, Parc de Trousse-Barrière, du samedi 5 septembre 2026 à 20h00 au dimanche 6 septembre 2026 à 1h00.

Article 2 : A l'occasion de la Fête de la Marine et de l'organisation d'un tir de feu d'artifice par Le Musée des Deux Marines et du Pont-Canal, le samedi 5 septembre 2026, le stationnement de tous véhicules sera interdit, Parc de Trousse-Barrière, du samedi 5 septembre 2026 à 20h00 au dimanche 6 septembre 2026 à 1h00.

L'accès au Parc de Trousse-Barrière sera assuré par les membres de l'association Briare Sécurité et du Musée des Deux Marines et du Pont-Canal durant cette réglementation.

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 4 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.



Article 5 : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS – 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- le Musée des Deux Marines et du Pont-Canal.

Briare-le-Canal, le 3 septembre 2026

Le Maire,



Gabriel DENIZOT